

Unité départementale du Val-de-Marne  
Service Risques et Installations Classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 07/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CREALIS SAS**

26 RUE DES COULONS  
94360 Bry-Sur-Marne

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°239  
Code AIOT : 0006506481

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CREALIS SAS implanté 26 RUE DES COULONS 94360 Bry-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection avait pour but de suivre les actions mises en place par l'exploitant suite à l'inspection du 07/06/2022. De plus, de nombreux projets de modifications ont été portés à la connaissance de la préfecture ces dernières années. Cette visite a également permis de faire un point sur ces modifications.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREALIS SAS
- 26 RUE DES COULONS 94360 Bry-sur-Marne

- Code AIOT : 0006506481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'un établissement qui est classé à autorisation pour les rubriques suivantes:

3550[A], 2718-1[A], 2790 [A] et 1185-1-a[A].

Ses activités principales consistent à:

- produire de la crème à braser servant dans l'assemblage de cartes électroniques;
- produire des solvants;
- régénérer des solvants et des fluides frigorigènes;
- conditionner et stocker différents produits chimiques sur le site.

Chacune de ces activités est exercée dans un atelier dédié.

Créalys est l'exploitant et l'entité juridique de l'établissement, dont le siège est à Bry-sur-Marne.

Inventec est une entité au sein du groupe Dehon, qui distribue des produits chimiques relatifs à des cartes électroniques (crème à abraser, solvants, détergents, refroidissement).

70 personnes travaillent sur site en semaine, sur un créneau de production de 8h à 17h et un créneau d'ouverture de 7h à 19h.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant fait part à l'inspection qu'un plan de réorganisation des extincteurs et RIA est en cours et que les signalisations de ces équipements vont être actualisées. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Plan de gestion de solvant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Code de l'environnement du 16/06/2025, article R181-46	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.3.2	Sans objet
4	Transports – chargements – déchargements	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.5.6	Sans objet
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, un point concernant les différentes modifications a été fait avec l'exploitant. Ces modifications ne sont pas substantielles, mais vu l'ancienneté de l'étude de dangers et le manque d'une vision globale des incidences de l'établissement, il va être demandé à l'exploitant de fournir une étude de dangers révisée et une étude permettant d'évaluer les impacts de l'installation sur l'environnement.

L'inspection a constaté que de nombreux produits chimiques achetés en attente d'analyse se trouvent sur le site en extérieur et n'ont pas de rétentions. L'exploitant n'a également pas pu montrer à l'inspection la présence sur le site d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie polluées correctement dimensionné et opérationnel.

De plus, l'inspection a constaté que l'exploitant est soumis à l'obligation de réaliser un plan de gestion de solvant (PGS) et de le transmettre à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/06/2025, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation</p>

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Constats :**

##### PAC Distilleuse

Par courrier du 15 janvier 2024, l'exploitant a transmis un "porter à connaissance" (PAC) concernant l'implantation d'une nouvelle distilleuse sur le site. Par courriel du 2 février 2024 l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 3510. Lors de la visite d'inspection du 24 juin, Crealis a présenté à l'inspection un courriel du 18 mars 2024 qui avait été préparé en réponse à la demande de l'inspection. L'exploitant y évalue sa capacité de traitement de déchets dangereux à 5,5t/j ce qui est inférieur au seuil des 10t/j pour la rubrique 3510.

Dans son PAC l'exploitant montre que conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs et n'est pas substantielle. La prescription contrôlée est donc conforme.

##### PAC Flushing Net

Par courrier du 3 septembre 2022, la société CREALIS a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la création d'une activité dite "Flushing Net" au sein de l'établissement. Cette activité consiste à nettoyer et à rincer des flexibles par du solvant. Par rapport du 22 décembre 2023, l'inspection avait émis un avis favorable sur cette modification qui était jugée notable et non substantielle. Ce rapport avait évalué l'activité comme étant classée sous la rubrique 2564-1-c.

Lors de la visite du 24/06/2025, l'exploitant a remis en question le classement de cette rubrique. Cette information a finalement été confirmée par la chaîne de l'inspection. L'exploitant doit prendre en compte cette nouvelle rubrique et se positionner sur l'arrêté ministériel du 09/04/19.

##### De manière plus générale

De nombreux PAC ont été déposés depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2017. L'étude de dangers du site date du 6 novembre 2013. De plus, l'installation existant depuis 1978, elle n'a jamais fait l'objet d'une étude d'impacts. Dans ce cadre l'exploitant doit transmettre à l'inspection une étude de dangers révisée contenant une description du site à jour et une étude permettant d'appréhender les impacts de l'installation sur l'environnement dans le modèle d'une étude d'incidences mentionnée dans l'article R181-14 du code de l'environnement.

##### **De ce fait, l'inspection propose au préfet du Val-de-Marne :**

- d'informer l'exploitant qu'une suite favorable est donnée à sa demande de modification concernant le projet "Distilleuse" qui est notable, mais non substantielle;
- de demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection un justificatif montrant le récolement de l'activité "Flushing Net" par rapport à l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564;
- de demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 6 mois, une étude de dangers révisée contenant une description du site à jour et une étude permettant d'évaluer les

impacts de l'installation sur l'environnement dans le modèle d'une étude d'incidence mentionnée dans l'article R181-14 du code de l'environnement.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre à l'inspection une étude de dangers révisée contenant une description du site à jour et une étude permettant d'évaluer les impacts de l'installation sur l'environnement dans le modèle d'une étude d'incidences mentionnée dans l'article R181-14 du code de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à la modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le rapport de contrôle des installations électriques du 20 février 2025 rédigé par l'APAVE;</li> <li>-le rapport de contrôle thermographique du site concernant l'intervention par l'APAVE du 23 janvier 2025.</li> </ul> <p>L'inspection a constaté qu'aucune observation n'a été formulée par l'organisme de contrôle. L'inspection note qu'un travail important a été fait par l'exploitant sur le sujet. Il a choisi lors des contrôles APAVE, qui durent 3 à 4 jours, de résoudre au fur et à mesure les anomalies et de les faire vérifier par l'APAVE de suite.</p> <p>En ce qui concerne la thermographie, l'exploitant déclare qu'il a renforcé la maintenance préventive.</p> <p>Certains disjoncteurs n'ont pas pu être testés lors de la visite de l'organisme de contrôle pour ne pas occasionner de gêne dans l'exploitation.</p> <p>L'exploitant a tracé ces disjoncteurs et les teste au fur et à mesure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Rétentions et confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions et confinement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles, sont</p>

associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés des réservoirs ou récipients doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

### **Constats :**

Lors de la visite du bâtiment A qui correspond au magasin logistique et de préparation des commandes, se trouvant à proximité de la zone dite "Toutabri", l'inspection a constaté que l'exploitant a pris des mesures pour séparer les produits basiques des produits acides. Cette non-conformité constatée lors de l'inspection du 7 juin 2022 est levée.

Cependant, l'inspection a constaté que de nombreux produits chimiques achetés en attente d'analyse se trouvent sur le site en extérieur et n'ont pas de rétentions : sur la zone dite "toutabri", à proximité du bâtiment B et du bâtiment I1.

L'établissement n'est ainsi pas conforme à la prescription contrôlée. En effet, tous les stockages ne sont pas sur rétention.

De plus, les caniveaux présents dans le bâtiment "Flux et solvants" qui font office de rétention sont sales et sont encombrés. L'inspection n'a pas pu vérifier leur bon état. L'exploitant doit mettre en place des actions pour les nettoyer et vérifier leur bon état.

Enfin, l'intégrité des revêtements des sols devant faire office de rétention doit être évaluée par l'exploitant et justifiée.

De façon générale, il appartient à l'exploitant de démontrer que les rétentions sont bien conformes à l'article 8.4.1.II, à savoir : étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et pouvant être contrôlées à tout moment.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 8.4.1. de l'arrêté préfectoral du 03/04/2017, à savoir:

- tout stockage fixe ou temporaire de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est défini conformément aux prescriptions de cet article. En particulier, il convient d'équiper de rétention les produits chimiques se trouvant sur la zone dite "Toutabri", à proximité du bâtiment B et du bâtiment I1.

-les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistantes à l'action physique et chimique des fluides et pouvant être contrôlées à tout moment. En particulier, il convient de nettoyer et vérifier le bon état des rétentions se trouvant dans le bâtiment "Flux et solvants" et d'évaluer et justifier que les revêtements des sols sont bien conformes.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Transports – chargements – déchargements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 8.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transports – chargements – déchargements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations de chargement et de déchargement de produits dangereux sont effectuées dans des conditions permettant d'éviter tout rejet gazeux à l'atmosphère et tout rejet liquide dans les sols, les eaux souterraines et les réseaux non dimensionnés pour accueillir de tels rejets. (...) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une zone dite "Toutabri" suite à la dernière visite d'inspection du 7 juin 2022. Les produits chimiques qui étaient stockés à proximité du bâtiment A y sont désormais stockés. La dalle en béton qui présentait précédemment des fissures a été refaite et est étanche. La non-conformité constatée lors de l'inspection du 7 juin 2022 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Plan de défense contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. L'exploitant a fait le choix de réaliser un document type POI, par homogénéité avec d'autres établissements qu'il exploite.

L'inspection a vérifié, lors de la visite, la présence de deux points sur les dix concernant les schémas d'alarme et la mise à disposition des FDS et de l'état des matières stockées.

L'exploitant génère quotidiennement à 17h00 l'état des matières stockées. Cet état est consultable depuis l'extérieur du site (envoi sur des boîtes mail de l'exploitant). Les fiches de données de sécurité sont disponibles pour les matières premières dans un sharepoint et pour les produits finis, dans l'outil QuickFDS. D'après la procédure du PDI, l'exploitant est en mesure de sortir rapidement les fiches de données de sécurité à la demande de l'exploitant et il est prévu un chimiste au PC exploitant en cas d'accident/incident.

Par ailleurs, le site est télésurveillé et des détecteurs incendie sont disposés sur le site. Des caméras de surveillance peuvent également permettre une levée de doute mais en cas de détection incendie, l'exploitant déclare que l'astreinte (2 personnes) se déplacent sur site. L'exploitant indique faire des exercices réguliers. L'inspection lui recommande, lors d'un prochain exercice, de tester la chaîne d'appel, dont l'appel à la DRIEAT. Il est également demandé à l'exploitant d'informer l'inspection avant le prochain exercice.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Informer l'inspection avant le prochain exercice POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place quelques mesures pour confiner les eaux d'extinction incendie sans s'assurer de leur suffisance et de leur conformité au regard des prescriptions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

L'exploitant a expliqué à l'inspection que certains moyens sur le site permettraient de confiner des eaux lors d'un incendie dans les bâtiments (dos d'âne, batardeaux) et également au niveau du

séparateur d'hydrocarbures, mais les volumes retenus ne sont pas connus.  
L'exploitant doit calculer le volume de rétention des eaux possible, vérifier sa conformité avec le volume demandé dans l'article 26 bis de l'AM du 4 octobre 2010, en s'appuyant également sur la note de calcul D9A, et mettre en place une organisation et une procédure en cas d'incendie concernant le confinement des eaux.  
L'exploitant doit justifier sa conformité à la prescription contrôlée et si besoin mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour s'y conformer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, à savoir il doit s'assurer que les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Plan de gestion de solvant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion de solvant

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré à l'inspection que pour l'année 2024, le site a acheté 267 tonnes de solvants et en a mis en œuvre 292 tonnes (I1 = 267t).

L'exploitant n'a pas fait régénérer de solvant par un prestataire extérieur en vue d'une réutilisation à l'entrée de l'installation (O8 =0).

La consommation de solvant du site pour l'année 2024 est donc de:

Consommation = I1-O8 = 267 tonnes

L'exploitant est soumis à l'obligation de réaliser un plan de gestion de solvant (PGS) et de le transmettre à l'inspection. Aucun PGS n'a été réalisé pour l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, à savoir réaliser un plan de gestion de solvant et le transmettre annuellement à l'inspection. En particulier, il doit réaliser un plan de gestion de solvant pour l'année 2024 (PGS) et le transmettre à l'inspection. Celui pour l'année 2025 devra être transmis à l'inspection via GEREPE.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois